



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04162227

P

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ADJAO**

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : Rue de l'Alsace-Lorraine, 12, 1050 Bruxelles

N° d'entreprise : 863 964 492

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

« ADJAO »

Association sans but lucratif - ASBL

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

- 1 Mademoiselle Héléne Van Roy, née le 27 octobre 1980, demeurant à 1332 Genval, La Closière, 25,
- 2 Mademoiselle Claire-Marie Causin, née le 13 octobre 1975 à Bruxelles, demeurant à 1348 Louvain-La-Neuve, place de l'Equerre, 54,
3. Madame Eve Duchêne, née le 3 juin 1978 à Namur, demeurant à 1160 Bruxelles, rue du Villageois, 107,
- 4 Monsieur Martin Causin, né le 12 octobre 1978 à Ottignies Louvain-La-Neuve, demeurant à 1050 Bruxelles, rue de l'Alsace-Lorraine, 12,
5. Monsieur Yorick Czarnocki, né le 20 octobre 1978 à Bruxelles, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Ajoncs, 16,
6. Monsieur Benjamin Docquir, né le 3 décembre 1976 à Namur, demeurant à 1160 Bruxelles, rue du Villageois, 107,

Ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.

L'association est dénommée . « ADJAO ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège social

Article 2.

Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale. Il est situé à 1050 Bruxelles, rue de l'Alsace-Lorraine, 12.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II BUT

Article 4.

L'association a pour but la promotion de l'éducation au sens large comme un droit fondamental et la réalisation effective et concrète de ce droit, principalement par des investissements financiers dans des équipements individuels et collectifs.

L'association peut, de manière générale, accomplir toutes opérations, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son but et de nature à favoriser la réalisation des fins désintéressées qu'elle poursuit.

TITRE III : MEMBRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 5.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Leur minimum est fixé à six.

Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 6.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Seront admises, en cette qualité, les personnes physiques qui, sur présentation du conseil d'administration, sont acceptées par la majorité des deux tiers au moins de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet

La décision d'admission ou de refus est prise souverainement par l'assemblée générale et ne doit pas être motivée.

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

Article 7.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé, par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion est souveraine et ne doit pas être motivée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois, à l'honneur ou à la bienséance

Article 8.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres dans lequel sont également consignées les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres, et ce endéans les huit jours de la connaissance de la décision par le conseil.

Ce registre peut être consulté, sans déplacement, par tous les membres.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 10.

Les membres paient une cotisation annuelle. Lors de leur adhésion, ils sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours.

Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année, par l'assemblée générale. Il ne peut être supérieur à 200 EUR

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Article 12.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la nomination et la révocation des commissaires et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- les exclusions de membres.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 14.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou son délégué, par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique, adressé à chaque membre au moins huit jours avant la date de l'assemblée

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres de l'association doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration, à l'exception toutefois du président qui peut détenir un nombre illimité de procurations

Article 16

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions ou les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Elles sont signées par le président ou la personne qui le remplace.

Ce registre est conservé au siège social de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement. Ils peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, les copies délivrées devant être signées par le président du conseil d'administration, un vice-président ou deux administrateurs.

Moyennant autorisation préalable et écrite du président du conseil d'administration ou d'un vice-président, les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent avoir accès au registre des procès-verbaux et obtenir copie des extraits, selon les mêmes conditions que celles imposées aux membres.

TITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18.

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont des personnes physiques âgées de 18 ans au plus. Ils ne doivent pas nécessairement être membres de l'association

La durée de leur mandat est de trois ans, sans préjudice de la possibilité pour l'assemblée de prévoir un terme plus court. Il prend fin à son terme, à défaut de renouvellement.

Les administrateurs agissent en collège.

Article 19.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans l'intervalle, les administrateurs restants forment valablement le conseil, pour autant toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à trois.

Les administrateurs démissionnaires ne sont pas tenus de rester en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 20.

Le conseil désigne parmi ses membres un président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, de son délégué ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter au conseil par un autre administrateur. Sous réserve du président, un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue de voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président, un vice-président ou deux administrateurs et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président et le secrétaire

Article 22.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter et recevoir tous dons, legs, donations, subsides et subventions privées ou publiques, faire ou recevoir tout paiement de sommes ou valeurs, retirer toute sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des établissements de crédit, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, payer toutes sommes dues par l'association, renoncer à tous droits contractuels ou

réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, exécuter tous jugements.

Article 23.

Le conseil d'administration, soit par lui-même, soit par mandataire, nomme tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, les destitue et détermine leur occupation et traitement.

Article 24.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, membre ou non du conseil d'administration.

Article 25

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration dans le cadre de ses compétences.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président ou un vice-président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 27

Le président du conseil d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : COMPTES ET BUDGET

Article 29.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 30

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration arrête et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 31.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations de l'association à constater dans ces comptes est confié à un commissaire, nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. La durée de son mandat est fixée par l'assemblée générale. Il est rééligible.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 33.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution dont le ou les buts sont analogues à ceux de la présente association.

Article 34.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

TITRE VIII – Dispositions transitoires

A l'instant les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1.Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le 1er octobre 2004 et se clôturera le 31 décembre 2004.

2.Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire est fixée au premier dimanche de juin 2005.

3.Administrateurs.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

-Mademoiselle Hélène Van Roy, née le 27 octobre 1980, demeurant à 1332 Genval, La Closière, 25,

-Mademoiselle Claire-Marie Causin, née le 13 octobre 1975 à Bruxelles, demeurant à 1348 Louvain-La-Neuve, place de l'Equerre, 54,

-Madame Eve Duchêne, née le 3 juin 1978 à Namur, demeurant à 1160 Bruxelles, rue du Villageois, 107,

-Monsieur Martin Causin, né le 12 octobre 1978 à Ottignies Louvain-La-Neuve, demeurant à 1050 Bruxelles, rue de l'Aslace-Lorraine, 12,

-Monsieur Yorick Czarnocki, né le 20 octobre 1978 à Bruxelles, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Ajoncs, 16,

-Monsieur Benjamin Docquir, né le 3 décembre 1976 à Namur, demeurant à 1160 Bruxelles, rue du Villageois, 107,

Volet B - Suite

Tous acceptent en personne et en attestent par la signature des présentes.

Les mandats des administrateurs désignés ci-dessus prendront fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire 2006.

Ces mandats seront exercés à titre gratuit.

*

Les administrateurs se réunissent immédiatement et désignent en qualité de président du conseil, Mademoiselle Claire-Marie Causin, prénommée, et en qualité de vice-président, Monsieur Yorick Czarnocki, prénommé, qui acceptent. Ces mandats seront exercés à titre gratuit.

Ils nomment comme administrateur délégué responsable de la gestion journalière de l'association et de la représentation de l'association relative à cette gestion, Monsieur Martin Causin, prénommé, qui accepte, et lui attribuent les pouvoirs suivants :

- 1 Signer la correspondance courante;
2. Agir au nom de la société à l'égard de toute administration, service et autorité publique.
3. Signer des avis de réception pour des courriers recommandés ou des paquets adressés à l'association par la poste, la douane, les sociétés de transport ferroviaire et aérien et tout autre moyen de transport.
4. Engager et mettre fin aux contrats des membres du personnel de la société, déterminer leur fonction, leur rémunération, leurs avantages et conditions de promotion et de démission, conclure et mettre fin aux contrats avec les agents et représentants de l'association
- 5 Prendre ou donner en location tous biens immeubles, matériel et autres biens immobilisés, et conclure toute convention de leasing en relation avec ces biens
6. Signer sans limitation de montant tous mandats, chèques, lettres de change, billets à ordre et autres documents commerciaux
7. Récupérer, encaisser, accuser réception et donner quittance de toutes sommes d'argent, documents et biens de quelque nature qu'ils soient.
- 8 Représenter la société, comme demandeur ou défendeur dans les procédures judiciaires ou arbitrales, compromettre, transiger; en relation avec ces procédures, prendre toutes les mesures nécessaires, obtenir les prononcés et les exécuter;
9. Transférer à une ou plusieurs autres personnes une ou plusieurs de ces compétences.
10. Emettre tous documents et signer tous papiers afin de pouvoir exercer les compétences susvisées.

La présente énumération étant énonciative et non limitative.

L'administrateur délégué exercera ses fonctions à titre gratuit.

Chacune de ces résolutions a été adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait à Bruxelles, le 8 septembre 2004, en six (6) exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire

Benjamin Docquir